

Arrêt

n° 324 010 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERLEUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Dimbokro. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé et de confession catholique. Vous êtes célibataire et avez une enfant. Vous n'avez fait et ne faites partie d'aucun parti politique.

Au cours de l'année 2018, vous rencontrez le futur père de votre enfant, G. T. Celui-ci est en procédure de divorce avec A. A. M. A. I. et dont sont issus de leur union une fille et un garçon.

En décembre 2019, vous emménagez chez T. malgré le fait que son divorce n'est pas encore prononcé.

En mars 2021, A. I. commence à bloquer la procédure de divorce.

En octobre 2021, après avoir compris que T. a trouvé un bon emploi et qu'il a monté une société florissante, A.I. le sollicite pour aller voir leurs enfants.

En mars 2022, vous tombez enceinte.

Environ une semaine avant le 29 juin 2022, vous recevez un appel d'une femme anonyme vous intimant d'avorter. Vous en parlez à T. qui vous promet d'enquêter sur cet appel.

En juillet 2022, T. reçoit un appel d'A.I. pour lui demander de passer voir les enfants. Il explique qu'il ne peut pas venir ce jour-là.

Quelques jours plus tard, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2022, deux hommes en cagoule viennent à votre domicile pour emmener T.. Ils vous dissuadent de recourir à la police. Le lendemain, vers 6h du matin, T. vous appelle pour vous demander de ne pas le contacter pour votre propre sécurité.

Le 26 juillet 2022, alors que vous vous rendez sur le parking de votre travail pour rentrer, deux individus vous intiment de les suivre. C'est ainsi que vous êtes emmenée dans leur voiture jusqu'à Port Bouët où une autre voiture vous y attend. On vous demande soit d'avoir des relations sexuelles avec l'un des hommes présents, soit de vous jeter à la mer tout en vous menaçant de vous tuer si vous ne choisissez rien. Vous vous jetez à la mer et finissez par perdre connaissance.

Un homme vous repère échouée et vous êtes conduite jusqu'à un hôpital où vous passez une nuit. Vous êtes examinée puis rentrez chez vous.

Quelques jours plus tard, T. vous approche et vous dit de monter avec lui dans sa voiture. Vous finissez par accepter. Après être montée, vous êtes percutée par un autre véhicule. Votre tête cogne la vitre avant et vous perdez connaissance.

Le 30 septembre 2022, des hommes en cagoule viennent à votre domicile et vous frappent vous, votre frère N. qui dormait à la maison depuis la disparition de T., ainsi que les deux filles de ménage présentes.

Le lendemain, vous finissez par aller porter plainte au commissariat du 35e arrondissement, à Riviera Palmeraie (Cocody). Le même jour, sous les conseils de votre belle-sœur, vous vous réfugiez à Grand-Bassam en attendant de pouvoir quitter la Côte d'Ivoire.

Vous quittez ainsi le pays le 17 octobre 2022 tandis que N. repart à Dimbokro. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 20 octobre 2022, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale.

En décembre 2022, une demi-sœur de T., E., vous appelle depuis le Bénin et vous informe du fait que leur famille est aussi menacée, que T. leur a demandé de s'éloigner du problème et qu'il s'est remis en couple avec A.I..

Aux alentours de juin 2023, A.I. récupère la société de T..

Le 15 septembre 2023, la fille de votre frère N.S., décède après une altercation avec des hommes.

Le lendemain, vous recevez des messages vocaux de et par l'intermédiaire de votre belle-sœur dans lesquels vous apprenez ce décès, que votre famille est fatiguée des menaces et de vos problèmes. Vous ne parvenez plus à avoir de leurs nouvelles depuis ce jour.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation psychologique que vous présentez des symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique mais pas de problème mnésique ni cognitif particulier. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses fréquentes.

Le psychologue qui vous suit, et qui était d'ailleurs présent lors de vos deux entretiens, n'a pas signalé de problème particulier lors de l'entretien et n'a pas formulé de mesure spécifique à prendre, outre les pauses plus fréquentes déjà proposées.

Les documents médicaux que vous déposez ne précisent pas de mesure spécifique à prendre à votre égard mais par prudence, l'officier de protection a vérifié votre état de fatigue et de douleur. Il vous a notamment été demandé de signaler si vous aviez besoin d'une pause et/ou si vous étiez à un moment trop fatiguée ou si vous aviez particulièrement mal quelque part. Il s'est également enquis à divers moments lors de vos entretiens personnels de votre état. Vous avez respectivement indiqué être prête et suffisamment bien pour vos entretiens. Plus particulièrement pour le premier entretien qui a eu lieu après une opération récente des yeux, il vous a été proposé de garder vos lunettes de soleil.

Vous avez déclaré qu'il n'y avait pas d'effet secondaire à signaler concernant les médicaments que vous prenez.

En outre, vous avez été interrogée en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte dans votre chef d'être tuée par A.I., la femme de T. et une crainte d'excision dans le chef de votre fille.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable et inconsistante de vos déclarations.

Tout d'abord, plusieurs contradictions et invraisemblances empêchent de croire que vous craignez réellement d'être persécutée par A.I. à cause de votre relation avec T. .

Si vous expliquez que c'est par appât du gain qu'elle cherche à récupérer T. (notes de l'entretien personnel du 16-01-2024, ci-après NEP2, p. 13) et à vous nuire car T. ne peut pas abandonner votre enfant (NEP2, p. 14), vous soutenez en même temps qu'elle a des « relations au niveau de la justice », qu'elle voyage beaucoup et que c'est une femme d'affaires (ibidem). Confrontée au fait qu'il s'agirait de quelqu'un ayant déjà une très bonne situation, vous répondez « [e]lle-même je dirais non parce que c'est T. qui s'occupait d'[e]lle quand ils vivaient ensemble » (ibidem). Pourtant, vous décrivez dans le même temps le profil d'une personne qui n'est pas compatible avec cette explication dès lors que vous soutenez qu'elle aurait été capable de s'approprier l'un de vos terrains (NEP2, pp. 11-12) et récupérer la société de T. (notes de l'entretien personnel du 5-13-2023 ci-après NEP1, p. 26). Ces incohérences sont telles que le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles A.I. n'aurait pas cherché à vous nuire dès votre emménagement avec T. par exemple et les raisons mêmes pour lesquelles elle voudrait vous nuire. Il comprend encore moins les raisons pour lesquelles elle irait jusqu'à nuire à des membres de votre famille résidant à Bouaké presque un an après votre départ du pays.

De plus, l'étude attentive de vos déclarations successives révèle une contradiction importante. Vous dites d'abord à propos de l'arrêt de la procédure du divorce que vous n'en connaissez pas les motifs et même que vous n'en avez « [a]ucune idée » (NEP1, p. 12) avant d'avancer le fait qu'A.I. serait intéressée par les biens et l'argent de T. (NEP2, p. 13). Cette contradiction nuit considérablement à la crédibilité de vos déclarations.

Interrogée sur les moyens concrets dont disposerait A.I. de vous nuire, vous dites : « [c]oncrètement je ne peux pas vous dire comment s'y prend ou quels sont ses méthodes[s] à elle », notamment à cause du fait que vous ne la connaissez pas personnellement (NEP2, p. 14). Poussée à partager ce que vous soupçonnez être ses moyens, vous citez vaguement le fait qu'elle est serait la nièce de l'ancien premier ministre P.A., qu'elle a

des « relations au niveau de la justice », qu'elle voyage beaucoup et que c'est une femme d'affaires (*ibidem*). Invitée à préciser ce que sont lesdites « relations au niveau de la justice », vous rapportez les dires de T. selon lesquels A.I. était l'une des maîtresses du procureur (*ibidem*). À ce jour, vous ne versez aucun document pour appuyer vos hypothèses et il s'agit là de simples allégations non étayées de votre part. Vous n'apportez pas non plus d'élément de preuve concernant la filiation que vous prêtez entre A.I. et l'ancien premier ministre. Le fait d'invoquer que sa sœur aurait été Miss Côte d'Ivoire (NEP1, p. 27) ne change rien aux précédents constats. Du reste, vous indiquez qu'A.I. était « commerciale chez Samsung » (*ibidem*) et le Commissariat général n'aperçoit définitivement d'élément concret laissant penser qu'A.I. aurait les moyens de vous nuire en Côte d'Ivoire quand bien même elle le voudrait.

Concernant d'ailleurs la manière dont elle se serait prise pour prendre la société dite « [...] » de T., vous expliquez qu'elle a engagé et envoyé un « superviseur » pour le surveiller (NEP1, p. 26). Votre explication n'emporte pas la conviction puisque rien ne laisse penser qu'elle possèderait ce pouvoir-là. Au demeurant, la seule information fiable trouvée au sujet de cette société est un avis de constitution de la société « [...] » en abrégé et dont T. est cité comme étant « l'associé unique » (farde bleue, document n°2).

Concernant la manière dont elle se serait accaparée votre terrain, vous expliquez qu'elle aurait prétendu que l'argent utilisé pour l'acheter était celui de T. (NEP2, p. 12). Votre explication n'emporte pas non plus la conviction puisque vous avez déclaré être « célibataire » au regard de la loi (NEP1, p. 10) et que vous êtes la seule personne désignée comme acquéreur sur l'attestation villageoise et le document confirmant la vente dudit terrain (farde verte, pièces n°21 et 22, vu originaux). Au reste, vous déclarez avoir confié la gestion de ce terrain à l'un de vos frères (NEP2, p. 21) et le commissariat général peut raisonnablement attendre que vous produisiez alors des éléments de preuve en ce sens. Le fait que vous n'êtes actuellement plus en contact avec votre famille ne change pas ce constat puisque vous dites vous-même que cette information vous avait été rapportée lorsque vous étiez encore en contact avec votre belle-sœur (NEP2, p. 12).

Plus précisément sur vos documents, l'attestation villageoise et son plan (farde verte, pièce n°21, vu original) tendent à démontrer que vous avez fait un certain paiement contre l'obtention d'un lot dans la sous-préfecture d'Adiaka dans le plan de lotissement dit Cité Jérusalem. Il ne saurait démontrer que vous n'êtes plus en possession de ce terrain ni qu'A.I. l'aurait récupéré. Le document manuscrit attestant de la vente dudit terrain (farde verte, pièce n°22, vu original) peut être lu et analysé de la même manière.

Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles A.I. s'acharnerait autant sur vous et les moyens dont elle disposerait pour le faire.

Partant, vos déclarations manquent indéniablement de crédibilité sur les causes mêmes des problèmes que vous allégez et de fait, les problèmes en découlant ne peuvent pas être établis.

D'autres incohérences minant la crédibilité de vos déclarations déjà entamée empêchent également d'établir lesdits problèmes.

D'emblée, le Commissariat général fait remarquer que vous dites n'avoir tenté de porter plainte qu'après plusieurs événements et plusieurs mois de problèmes mais ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécutée. En effet, vous décrivez dès l'appel vous intimant d'avorter un état émotionnel particulièrement bouleversé (NEP2, p. 16) et vous vous contentez pourtant de la promesse de T. d'enquêter sans qu'il n'ait de qualité particulière pouvant l'aider dans ses recherches. Plus fragrant encore, vous décrivez avoir été dans un état de détresse tel que vous avez voulu vous suicider après l'enlèvement de T. (NEP2, p. 18) mais dites ne pas avoir envisagé d'appeler la police. À ce sujet, vous dites « Non, on n'a plus fait parce que lui-même avait contacté que pour ma sécurité il fallait plus lui parler et même sa sœur qui n'était pas revenue alors on a laissé comme ça » (*ibidem*), ce qui n'emporte pas la conviction. Vous ne portez pas non plus plainte lorsque vous affirmez avoir été prise sur le parking de votre lieu de travail et après qu'on vous menace de vous violer si vous ne vous jetez pas dans l'eau alors que vous ne savez pas nager (NEP2, pp. 19-20). Vous dites dans un premier temps ne pas savoir contre qui porter plainte et avoir « l'espérance que T. revienne à la maison » (NEP2, p. 20), ce qui n'est guère convaincant.

Dans un second temps, vous dites ne pas avoir osé porter plainte de crainte que cela ne mette davantage en danger T. (*ibidem*). Il n'est pas possible de se satisfaire de cette explication puisque vous finissez quand même par porter plainte après l'agression à domicile du 30 septembre 2022 car « là ça n'était trop », car vous n'en pouviez plus et que vous étiez à bout et que vous aviez « décidé comme ça d'aller porter plainte pour voir ce qui allait arriver » (*ibidem*) sans plus mentionner le sort de T..

Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons réelles pour lesquelles vous tardez à faire appel à vos autorités nationales. Vous n'invoquez par ailleurs aucun problème particulier avec vos autorités

et quand vous portez plainte le 1er octobre 2022, vous quittez le pays 16 jours plus tard sans attendre les résultats de votre plainte ce qui n'est pas vraisemblable.

Concernant la première visite à domicile par des inconnus, vous livrez une description sommaire et peu convaincante des hommes qui en sont responsables. Vous dites en somme qu'ils sont en cagoule, habillés en noirs, en pantalon à poches, et à chaussures type « rangers » (NEP2, p. 17). De plus, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi T. les aurait suivis étant donné que vous ne décrivez pas une situation particulièrement menaçante et que vous dites simplement que un des hommes « insistait avec le ton », qu'il n'y a pas eu d'usage de la force ni d'arme (*ibidem*) et que de surcroît, T. est autorisé à prendre avec lui son téléphone (*ibidem*). Ces éléments décrédibilisent sérieusement vos déclarations.

Concernant le fait que vous ayez été emmenée à Port-Bouët et menacée par la même occasion, le Commissariat général fait remarquer qu'il est déjà insensé de vous demander de sauter dans l'eau plutôt que vous tuer surtout que vous invoquez après cet événement un accident de voiture qui aurait eu pour but de vous éliminer. Il est également tout à fait invraisemblable qu'on vienne vous chercher sur un endroit aussi public que le parking de votre lieu de travail plutôt que de vous emmener le même soir que l'a été T.. Si vous expliquez que le choix d'être violée ou de vous jeter à l'eau vous est laissé car on voulait vous torturer (NEP2, p. 20), cela ne permet pas un constat différent. Du reste, vos déclarations s'avèrent particulièrement répétitives et peu détaillées sur l'enchaînement des événements ainsi que sur les personnes impliquées. Vous rapportez simplement que deux hommes se sont approchés de vous et vous ont demandé de ne pas faire de bruit et de rentrer dans une voiture, qu'une fois garée, l'un de ces hommes s'adresse à une personne à l'intérieur d'une autre voiture pour lui dire qu'ils sont là et qu'après la réponse de cette personne, on vous dit soit de coucher avec le chauffeur, soit de vous jeter dans l'eau en vous pointant une arme sur la tempe (NEP2, pp. 19-20). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'autres choses qui ont été dites ou été faites, vous répondez que non. Ainsi, vous n'apportez finalement aucun détail spécifique pouvant susciter un sentiment de vécu. Pour le surplus, vous avez déclaré ce soir-là que vous avez roulé « sous la pluie » lorsque vous êtes amenée « parce que il pleuvait fortement jusqu'à ce qu'on [vous] mène au bord de la mer à Port Bouët » (NEP2, p. 19). Le Commissariat général rappelle que vous avez situé cet événement au 23 juillet 2022, ce que vous confirmez (NEP2, p. 6), et plus précisément aux alentours de 23 heures, après la fin de votre service se situant vers 22 heures (NEP2, p. 19). Or, les sites météorologiques rapportent pour ce soir-là entre 0 et 1 mm de précipitations et que le temps était « dégagé dans son ensemble », « partiellement nuageux » ou « nuageux dans l'ensemble » (farde bleue, documents n°5 à 8), ce qui contredit directement vos déclarations.

Concernant l'accident de voiture dans lequel vous auriez été impliquée avec T., la description que vous en faites ne laisse pas particulièrement penser que cet accident ait réellement été intentionnellement provoqué (NEP2, pp. 6-7), d'autant plus que vous ne déposez aucun élément de preuve permettant de soutenir cette hypothèse. Vous ne savez d'ailleurs pas qui était dans la voiture ayant provoqué l'accident (NEP2, p. 6). Si les deux photos que vous apportez représentent bien une voiture accidentée (farde verte, pièce n°6, copie), il n'est pas possible d'identifier avec certitude la date et l'endroit où elles ont été prises et les circonstances de ces prises. Rien ne permet non plus d'identifier cette voiture comme étant celle de T., ni même d'attester que vous étiez dans celle-ci lors de l'accident.

Les autres documents médicaux ne permettent pas non plus d'établir les faits que vous invoquez. En effet, les certificats d'arrêt de travail que vous déposez (farde verte, pièces n°3 et 4, copies) ne peuvent attester de vos problèmes ni expliquer les incohérences relevées. Ils ne mentionnent déjà pas de motifs et ne peuvent donc montrer que vous avez été arrêtée dans les circonstances que vous allégez. Le rapport médical daté du 26 juillet 2022 (farde verte, pièce n° 5, copie) atteste du fait que vous avez présenté des « menaces d'avortement » qui ne sont a priori que des premiers signes cliniques d'un avortement spontané éventuel (farde bleue, documents n°3 et 4) et qu'une mise en arrêt était recommandée, rien de plus.

Le courrier adressé à la Polyclinique GMP d'Abidjan par votre avocat le 6 décembre 2023 et son message d'erreur daté du même jour (farde verte, pièce n°20, copie) ne montrent rien de plus que leur contenu explicite et démontrent votre bonne collaboration, laquelle n'est pas remise en cause.

De surcroît, alors que vous dites nourrir l'espoir que T. rentre à la maison (NEP2, p. 20) et qu'interrogée sur ce qu'il s'est passé pendant son absence, vous dites « là, je me voyais toute seule, (...) [T.] me manquait, je voulais le voir, j'imaginais tout ce qu'on faisait auparavant et je pouvais pas, donc j'avais voulu me suicider ». Vous déclarez pourtant « au début j'ai dit non je peux pas, il a dit non c'est urgent, c'est pour ça que je suis montée. » (NEP2, p. 6) lorsque vous le revoyez enfin et qu'il vous demande à vous parler et à monter dans sa voiture. Or, un tel comportement n'est pas compatible avec les événements, les circonstances des problèmes que vous allégez.

Concernant la visite des hommes qui vous auraient agressés vous et N. à votre domicile, le Commissariat général souligne que vous étiez en supériorité numérique étant donné que « les deux filles de ménage » étaient aussi présentes (NEP2, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé si l'homme ayant voulu marcher sur votre ventre était armé, vous dites « euh ils étaient encagoulés, ils sont arrivés, ils étaient tous habillés, je ne saurais dire qu'est-ce qu'il a porté, s'il avait quoi, je ne saurais identifier car ils sont entrés de manière brutale » (NEP2, p. 8). Vous ne décrivez donc à aucun moment l'usage d'une arme. De plus, vous dites que vos cris ont suffi à alerter vos voisins et les faire fuir (NEP1, p. 21). Les circonstances ne permettent pas d'expliquer de quelle manière ces deux seuls hommes auraient pu avoir l'ascendant sur quatre autres personnes. Le certificat médical daté du 17 février 2023 que vous déposez (farde verte, pièce n°7, copie) permet au mieux d'attester de l'existence de plusieurs cicatrices sur votre corps et que vous souffrez de douleurs transitoires au niveau du bras droit et au niveau du genou droit à la mobilisation. Toutefois, ce document est relativement sommaire. S'il fournit une description de la taille des cicatrices observées et précise où elles sont localisées, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de la compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous allégez. Il se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits que vous invoquez. Les photos jointes à ce certificat sont simplement des photos de vos cicatrices et ne sont guère informatives. Ces documents ne permettent donc pas d'établir que le fait de vouloir marcher sur vous avec des chaussures aurait pu causer des blessures et les cicatrices tel que vous l'invoquez (NEP1, p. 21 et NEP2, pp. 7-8). Une analyse similaire peut être faite concernant le certificat médical daté du 12 janvier 2024 (farde verte, pièce n°26, copie) qui n'apporte pas plus de précisions sur les lésions physiques constatées. Le Commissariat général rappelle à nouveau que le praticien se réfère à vos propres déclarations et utilise la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ».

Concernant l'agression de membres de votre famille à Bouaké et le décès subséquent de votre nièce, vous dites qu'ils ont été frappés et que quelqu'un est tombé sur le bébé. Vous dites que la photo du certificat de décès de votre nièce a été supprimée de votre téléphone (NEP2, p. 4). Or, s'agissant d'un élément essentiel des problèmes que vous invoquez pour votre famille, la suppression d'une telle photo ne reflète pas le comportement d'une personne craignant réellement d'être persécutée. De plus, vous êtes en Belgique depuis le 18 octobre 2022, dites que D. affirme qu'A.I. sait que T. a tenté de louer une chambre d'hôtel pour vous voir (NEP1, p. 29) et datez cette agression au 15 septembre 2023. Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que l'agression alléguée ait été commanditée par A.I. et que celle-ci aurait spécifiquement visé les membres de votre famille résidant à Bouaké quasi un an après votre départ du pays. Par ailleurs, vous ne rapportez pas de problème pour ceux résidant à Abidjan, ce que vous décrivez concernant Maxime et sa femme n'étant pas des problèmes concrets (NEP1, pp. 22-23). Malgré le fait que vous déposez des enregistrements audio et leur retranscription (farde verte, pièces n°15 et 19, copies), il s'avère impossible d'identifier les personnes enregistrées de même que le contexte et les circonstances de ces enregistrements. Ces enregistrements ne sauraient expliquer les incohérences de votre récit ni établir les faits que vous allégez.

Partant, ces éléments convergents pris ensemble constituent un faisceau d'indices empêchant définitivement de tenir pour établies vos affirmations sur les persécutions que vous prêtez à A.I. et d'établir le bien-fondé de votre crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave allégué en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, vous passez deux semaines à Grand-Bassam et dites ne pas pouvoir y rester en raison de la taille et la localisation du studio alors que vous ne rencontrez aucun problème durant ce temps (NEP2, p. 9).

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par la crainte d'excision que vous invoquez pour votre fille.

L'étude attentive de vos déclarations successives révèle une autre contradiction. Vous tenez en effet des propos changeant sur la présence des enfants de T. et d'A.I. en France. Au premier entretien, vous déclarez que c'est « pour fréquenter » c'est-à-dire « pour faire leurs études (NEP1, p. 28). Au second, vous dites que c'est par la volonté d'A.I. de les protéger de l'excision (NEP2, p. 23).

En outre, A.I. n'est elle-même pas excisée et vous dites spontanément qu'elle est chrétienne (NEP1, p. 13). Or, il est déjà tout à fait invraisemblable que T. et sa famille veuillent exciser leur enfant alors qu'A.I. elle-même n'est pas excisée et qu'ils sont également mariés.

Ces premiers éléments permettent de relativiser la réalité du risque d'excision que vous invoquez.

Interrogée sur les moyens d'A.I. d'empêcher l'excision de leur propre fille, vous citez « ses relations à elle » qu'elle utilise « pour s'opposer à sa famille qui fait que jusque-là ils n'avaient pas fait exciser la petite » et le fait que c'est « une femme de caractère » (NEP2, p. 25), ce qui n'importe pas la conviction puisque vous ne fournissez à aucun moment d'élément concret pour établir lesdites relations de pouvoir qu'elle aurait (cf. supra).

Du reste, vous décrivez un comportement tout à fait ambivalent qui n'est pas compatible avec celui d'une personne craignant que son enfant soit excisée. Ainsi, vous dites qu'A.I. a chassé T. seulement quand elle a estimé qu'il ne gagnait pas assez d'argent (NEP2, p. 14). Or, si elle craignait réellement que leur fille soit excisée, il peut être raisonnablement attendu qu'elle l'aurait chassé dès que possible, d'autant plus que « ça faisait partie de leur problèmes » (NEP2, p. 23). En outre, vous dites même qu'A.I. demandait à T. de « passer voir les enfants » (NEP2, p. 13), ce qui finit de décrédibiliser totalement la volonté de T. d'exciser leur fille. L'avis de constitution de société paru le 14 mars 2023 (farde verte, pièce n°24, copie) peut être lu de la même manière et renforce ce constat. Du reste, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément laissant penser que cette constitution à deux se soit faite dans la contrainte.

Ces éléments permettent déjà de remettre en cause la volonté de T. et sa famille d'exciser leur fille. Ainsi, ils hypothèquent déjà sérieusement la réalité du risque d'excision que vous invoquez pour votre fille A. E.M.A.

Vous décrivez la famille de T. comme respectant rigoureusement des traditions au point de ne pas pouvoir lui rendre visite sans être mariée et étant enceinte et comme pratiquant l'excision des filles dès leur deuxième année de vie (NEP2, pp. 22-23). Si vous affirmez que l'un des oncles de T. avait souhaité que vous vous mariez avant de tomber enceinte mais que cela a été empêché à cause d'A.I., cela n'explique pas pourquoi il n'y aurait pas eu de mariage traditionnel. Il est tout autant invraisemblable que sa famille ne réclame pas votre propre excision (NEP2, p. 24).

De plus, vous ne donnez aucun élément concret sur l'excision de votre fille à part qu'elle devrait se faire à ses deux ans alors que vous en êtes mis au courant durant votre grossesse (NEP2, p. 23) et que « tout était prévu » (NEP2, p. 24). Vous ignorez même qui devrait l'exciser, ce que vous expliquez en disant « je voulais pas donc j'étais vraiment discrète et puisque je voulais pas, je voulais pas trop poser de question là-dessus » (ibidem). Un tel désintérêt ne correspond pas au comportement qui peut être attendu d'une personne craignant réellement pour l'intégrité physique de son enfant.

Qui plus est, vos déclarations sur les discussions sur l'excision de votre enfant et sur votre conversion religieuse avec T. manquent notamment de sentiment de vécu (NEP2, pp. 24-25). Interrogée sur votre quotidien après avoir appris sa volonté d'exciser votre enfant, vous dites qu'il n'y avait pas encore d'impact car vous n'aviez pas encore accouché (NEP2, p. 24). Cette explication n'importe pas la conviction puisque vous affirmez que « tout était prévu » (ibidem). Or, il peut être raisonnablement attendu dans ces circonstances que des discussions, des désaccords, des compromis, des clarifications ou des ententes aient émergé.

Interrogé sur ce que T. vous disait pour vous convaincre, vous vous contentez de dire que T. souhaitait en somme l'excision pour avoir « l'harmonie » avec sa famille (ibidem) sans donner d'autres raisons, ce qui n'importe pas la conviction. De même, vous tenez des propos stéréotypés sur la pratique de la religion musulmane (NEP2, p. 25).

Ces incohérences et invraisemblances empêchent de rendre crédible la crainte d'excision dans le chef de votre fille.

Pour le surplus, il ressort des informations objectives sur le Sénégal que la prévalence des mutilations génitales féminines est en recul et est particulièrement plus faible dans les milieux urbains (farde bleue, document n°9, p. 4). Or, vous situez l'essentiel de la famille de T. à Dakar et le taux de prévalence y était de 20,1% en 2013 (ibid. p. 5). Si le taux de prévalence est plus élevé chez les familles musulmanes que chrétiennes, il n'était que de 23% (ibidem). Du reste, vous n'apportez à ce jour aucun élément de preuve démontrant que les oncles de T. sont des guides religieux. Bien que le taux de prévalence pour l'éthnie peul est de 51,8%, il faut noter que « l'origine ethnique ne suffit pas à expliquer les différences de prévalence » et qu'il y a « également des variations importantes entre groupes ethniques au sein d'un même territoire » (ibid, pp. 6-7). Rappelons aussi que l'excision est pénalement réprimée en Côte d'Ivoire, pays de votre nationalité et de votre résidence.

Partant, la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille n'est pas crédible.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général reste sans comprendre les circonstances et les raisons réelles de votre départ de Côte d'Ivoire.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Les notes prises lors de votre premier entretien (farde verte, pièce n°16, original) concernent l'orthographe de noms, rien de plus.

Votre passeport (farde verte, pièce n°1, vu original) démontre votre nationalité et votre identité, faits non remis en cause.

Votre certificat de grossesse (farde verte, pièce n°2, original) atteste du fait que vous étiez enceinte de six mois et demi en date du 13 octobre 2022 et que le terme était prévu le 27 décembre 2022, fait établi.

La copie des passeports sénégalais et ivoirien de T. (farde verte, pièce n°8) attestent de son identité, du fait qu'il avait la nationalité sénégalaise en date du 28 avril 2014 et la nationalité ivoirienne en date du 24 septembre 2021, rien de plus.

Les deux nécrologies déposées (farde verte, pièce n°25, copie) sont des éléments qui tendent à montrer que T. et A.I. ont été mariés et qu'ils ont eus des enfants ensemble, faits non remis en cause.

Concernant les captures d'écran reprenant un échange de messages sur WhatsApp (farde verte (pièce n°23, copie), il n'est pas possible d'identifier les personnes ayant rédigé ces messages ni à quelle date ils ont été envoyés. En outre, rien ne permet non plus de déterminer que le message transféré l'est bien de T..

Vous déposez des documents psychologiques et d'autres rapports médicaux mais ils ne permettent pas non plus une analyse différente de votre crainte.

Concernant l'attestation de suivi psychologique daté du 27 novembre 2023 (farde verte, pièce n°17, copie), si celle-ci souligne des souffrances psychologiques dans votre chef, le Commissariat général souligne que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Cette attestation ne saurait donc être considérée comme déterminante dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'elle ne peut, à elle seule, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, ni expliquer les incohérences qui émaillent vos déclarations.

De plus, cette attestation se base en grande partie sur vos déclarations et ne peut établir de lien clair entre vos symptômes psychologiques et les faits que vous allégez avoir vécus en Côte d'Ivoire. Elle ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine de vos difficultés psychologiques ni d'établir que vous auriez été persécutée dans les circonstances et pour les motifs que vous invoquez.

À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate votre traumatisme et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation mentionnant vos symptômes et difficultés psychologiques doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus ; par contre, elle ne peut établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par votre psychologue. Ce document ne révèle par ailleurs pas l'existence dans votre chef de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs altérant significativement votre capacité à exposer les éléments qui fondent votre demande. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que vous

relatez ni de justifier les insuffisances affectant votre récit. En outre, vos difficultés ne sont pas remises en cause, à savoir que vous souffrez de divers symptômes d'état de stress post-traumatique, vous n'avez pas non plus démontré de difficultés à comprendre et à répondre aux questions posées. Ces difficultés ne peuvent donc pas pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant les invraisemblances et incohérences ci-relevées.

Le certificat médical daté du 17 février 2023 que vous déposez (farde verte, pièce n°7, copie) évoque des difficultés psychologiques de manière très succincte, sans établir de diagnostic précis et mentionne simplement que vous souffrez d'anxiété sans relever de besoins spécifiques et sans préconiser une quelconque mesure spécifique à suivre.

Une analyse similaire peut être faite concernant le certificat médical daté du 12 janvier 2024 (farde verte, pièce n°26, copie) qui n'apporte pas plus de précisions sur les lésions subjectives constatées. Le Commissariat général rappelle à nouveau que le praticien se réfère à vos propres déclarations et utilise la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ».

Le document concernant les soins après opération de ptérygion (farde verte, pièce n°10, vu original) reprend les conseils et les soins à suivre après votre opération des yeux, rien de plus. Cette situation médicale n'a pas de lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général a d'ailleurs pris en compte de votre situation médicale pour les entretiens personnels.

Le rapport médical du 17 janvier 2023 (farde verte, pièce n°12, vu original) est un compte rendu de votre échotomographie de l'épaule gauche, rien de plus. Il ne se prononce d'ailleurs pas sur d'éventuel lien avec les faits que vous allégez. Le Commissariat général en a tout de même pris en compte lors de vos entretiens personnels.

Le rapport médical du 3 juillet 2023 (farde verte, pièce n°9, vu original) atteste de votre suivi post-grossesse au CHR de Namur, rien de plus. Il ne se prononce d'ailleurs pas sur d'éventuel lien avec les faits que vous allégez

Une analyse similaire peut être faite concernant le rapport de consultation daté du 21 novembre 2023 (farde verte, pièce n°11, copie).

Pour le surplus, le Commissariat général que vos documents médico-psychologiques ne révèlent pas la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Côte d'Ivoire, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans votre pays.

Vos **observations sur les notes de vos entretiens personnels** (farde verte, pièces n°18 et 27, copies) ont été prises en compte mais elles ne changent pas fondamentalement l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif »; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; du bénéfice du doute ; du devoir de minutie. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier (requête, page 29).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé «Avis de constitution de la société R2G transport » disponible sur le site www.business.abidjan.net ; un article intitulé « Article : Comment éviter de se faire arnaquer lors de l'achat d'un terrain en Côte d'Ivoire ? » disponible sur le site www.ivoire-juriste.com ; un article intitulé « Service public de Côte d'Ivoire – portail de l'administration ivoirienne : demander une régularisation d'ACD» disponible sur le site www.servicepublic.gouv.ci; un article de presse intitulé « Port-Bouët – La journaliste ANGE LATH tuée à son domicile» .

L'avis de constitution de la société transport R2G du 14 mars 2023 figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le 11 juin 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une « Attestation psychologique du Docteur R. E. R. » du 10 juin 2024.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glissé-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par une nièce de l'ancien premier ministre ivoirien P. A., en raison de la relation qu'elle entretient avec l'époux de cette dernière. Elle craint également que la famille de son compagnon excise sa fille.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de

réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés tendent à établir son identité, sa nationalité, sa grossesse, l'identité de son compagnon ainsi que sa binationalité, le mariage passé de son compagnon avec A. I., la situation médicale de la requérante ; des éléments non contestés en l'espèce. Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie requérante a déposé devant la partie défenderesse la preuve de la constitution le 14 mars 2023 d'une société « R2G Transport » dans laquelle A. I., sa persécutrice, travaille désormais ; qu'il s'agit d'une société d'import-export dont Madame A. I. est la co-gérante ainsi que son ex-époux T. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ce document et de minimiser l'influence que peut avoir A. I. à l'égard de son époux T.

Concernant l'attestation villageoise, la partie requérante soutient que seul l'arrêté de concession définitive (ACD) constitue le titre de propriété définitif sur un bien immobilier dans le cadre de l'approbation des terrains urbains ; que cette attestation villageoise n'est rien d'autre d'un document délivré par les autorités coutumières pour permettre l'établissement d'un ACD. La partie requérante soutient que la requérante a déposé son attestation villageoise mais a expliqué n'avoir pas eu le temps de faire l'ACD qui est le document définitif.

La partie requérante rappelle aussi que concernant le lien entre A. I. et l'ancienne Miss Côte d'Ivoire de 1993, L. M. A., que la requérante a déposé deux avis nécrologiques sur lesquels figurent tant le nom de A. I., de T. et de madame L. M., ce qui tend à démontrer le lien de parenté qui existe entre ces individus.

Elle soutient notamment que la photographie d'une voiture accidentée qu'elle a déposé au dossier administratif constitue indéniablement un commencement de preuve confirmant le récit de la requérante.

La partie requérante rappelle également qu'elle a déposé deux certificats médicaux permettant de préciser ses lésions physiques, notamment des cicatrices au niveau des bras et des jambes, infligées à l'occasion de son agression. Elle soutient que les attestations médicales participent à la confirmation des faits invoqués par la requérante. La partie requérante soutient que l'attestation psychologique du 27 novembre 2023 atteste du fait que la requérante présente un syndrome de stress post-traumatique avéré. Elle soutient en outre que l'attestation psychologique établit à suffisance que la requérante présente des problèmes cognitifs susceptibles d'altérer ne fût-ce que partiellement son discours. La partie requérante soutient également que la requérante a déposé un rapport médical du 26 juillet 2022 attestant du fait qu'elle a présenté des « menaces d'avortement ».

La partie requérante rappelle également que la requérante a déposé une copie du passeport sénégalais de son compagnon qui est d'origine peul (requête, pages 9 à 28).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications.

Concernant le document intitulé « R2G Transport », le Conseil considère qu'il n'est pas suffisant pour attester les affirmations avancées dans la requête quant à la supposée influence qu'aurait eue A. I. sur son époux. En effet, le Conseil constate que le document en question a simplement pour objet la constitution d'une société de transport public et de marchandise en Côte d'Ivoire.

Quant à l'attestation villageoise, le Conseil constate effectivement à sa lecture que ce document permet l'obtention d'un arrêté de concession définitive (ACD) auprès d'une administration ivoirienne. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ce document ne permet pas de démontrer le fait que la requérante ne serait plus en possession du lot qu'elle aurait acheté en 2020. En tout état de cause, le Conseil constate que si la requérante soutient dans sa requête qu'elle n'a pas eu le temps de faire la demande de l'arrêté de concession définitive (ACD), il constate cependant que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à établir le fait que A. I. se serait accaparé de son terrain.

S'agissant des deux avis nécrologiques, le Conseil juge qu'ils attestent simplement le fait que A. I., A. L. M. et G. appartiennent à une même et grande famille. Le Conseil considère toutefois que ces deux documents ne permettent pas d'établir avec certitude la nature exacte des liens de famille entre A. I. et A. L. M. Les photographies de deux voitures accidentées ne permettent pas, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, de soutenir la réalité des déclarations de la requérante quant au fait que l'accident de voiture dans lequel elle a été impliquée avec son compagnon, avait pour but de l'éliminer. En effet, le Conseil considère que ces photographies sur lesquelles des voitures accidentées peuvent être aperçues ne comportent aucun élément objectif permettant de déterminer où elles ont été prises et l'identité des personnes impliquées ou encore la date et le lieu où elles ont été prises. De même, rien sur ces photographies ne permet de soutenir le fait que la requérante se serait retrouvée dans une ces voitures.

Quant aux certificats médicaux du 17 février 2023 et du 18 janvier 2024 attestant des lésions, le Conseil constate que ces documents qui font état de deux cicatrices au *bras droit* et au *genou droit*, ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque, les seules mentions « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... agression par des hommes cagoulés avec coups directs dans le but de faire avorter madame....* » étant insuffisantes à cet égard, les rédacteurs de ces attestations émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ces certificats médicaux comme un commencement de preuve dans la mesure où les déclarations de la requérante manquent totalement de vraisemblance et de crédibilité. En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que la requérante aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'attestation psychologique du 27 novembre 2023, le Conseil constate qu'elle fait état d'un syndrome de stress post-traumatique, lequel entraîne notamment des symptômes de reviviscence (souvenirs récurrents et envahissants), un sentiment de solitude et d'abandon, une hyperréactivité avec comme manifestation l'hypervigilance et les troubles du sommeil, des altercations cognitives associées à l'événement tragique que la requérante attribue aux problèmes subis dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que l'attestation psychologique déposée est rédigée sur la seule base de la parole de la requérante, qui a relaté aux auteurs de ce document un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée par la partie défenderesse, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances, de contradictions et d'invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Le récit produit par la requérante est d'autant moins crédible qu'il ressort de l'attestation psychologique qu'elle soumet que celui-ci présente des divergences entre le praticien devant qui il a été relaté mais aussi avec celui produit devant la partie défenderesse. Ainsi, il est mentionné dans cette attestation que la requérante ne sait pas comment elle s'est retrouvée à l'hôpital alors qu'elle a déclaré lors de ses entretiens qu'un bon samaritain l'aurait aperçue couchée et aurait décidé d'avertir une clinique non loin de là qui l'aurait prise en charge (dossier administratif/ pièce 9/ page 19). De même, dans cette attestation, il est mentionné le fait que ce serait le policier ayant reçu la plainte qui aurait conseillé la requérante de quitter le pays. Or, si la requérante a mentionné dans son récit les échanges qu'elle a eus avec ce policier au sujet d'un cas qui serait similaire au sien, le Conseil constate en revanche que la personne mentionnée comme étant celle ayant conseillé la requérante à se réfugier à Bassam et à quitter le pays, est sa belle-soeur (*ibidem*, page 20).

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que la requérante aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant à la copie du passeport sénégalais du compagnon de la requérante, le Conseil constate que ce document atteste l'identité et la nationalité sénégalaise de ce dernier. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a également déposé le passeport ivoirien de son compagnon venant ainsi attester sa binationalité.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'éteye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui

se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, concernant l'acharnement et les persécutions dont la requérante soutient avoir été victime de la part de A. I., la partie requérante soutient que la requérante n'avait jamais vu l'ex-épouse de son compagnon en dehors d'une fois où cette dernière voyageait. Elle soutient également qu'elle ne lui a jamais adressé la parole et ne la fréquentait pas si bien qu'elle ne la connaissait pas personnellement. Elle rappelle les déclarations de la requérante lors de ses entretiens à propos de l'ex-épouse de son compagnon et le fait qu'elle l'a décrite selon les propos que son compagnon tenait à son endroit. Elle soutient également que le fait que la requérante allait avoir un enfant avec T. était vu par A. I. comme une forme de concurrence sur le patrimoine de son ex-époux et leurs enfants.

Elle soutient que les persécutions visaient surtout son enfant à naître et qu'en forçant la requérante à se jeter à l'eau alors qu'elle ne sait pas nager et en lui donnant des coups de pieds, l'objectif était de faire en sorte qu'elle ait une fausse couche.

S'agissant de la contradiction dans les déclarations de la requérante au sujet des motifs de l'arrêt de la procédure de divorce de T. et A. I., la partie requérante rappelle les déclarations de la requérante lors de ses entretiens sur ce qu'elle savait de ce divorce. Elle soutient également le fait que la requérante ne peut pas parler pour le compte d'A. I. pour expliquer son changement d'avis sur le divorce étant donné qu'elle n'en a aucune idée et qu'elle ne la connaissait pas personnellement. Elle soutient toutefois que le motif pécunier peut expliquer sa nouvelle posture.

Quant à la capacité de nuisance de A. I., la partie requérante renvoie aux déclarations de la requérante lors de ses entretiens et au fait qu'elle ne la connaissait pas personnellement et qu'elle est incapable de connaître avec exactitude son influence et le pouvoir dont elle dispose. Elle rappelle que A. I. est la sœur de l'ancienne Miss Côte d'Ivoire de 1993 de même que la nièce de l'ancien premier ministre P. A. Elle renvoie également aux relations extraconjugales de A. I. avec un procureur pour montrer le fait qu'elle disposait de relais au sein de la justice ivoirienne.

S'agissant de l'envoi par A. I. d'un superviseur pour surveiller T., la partie requérante soutient que ce superviseur travaillait au sein de l'aéroport d'Abidjan et non dans la société de son compagnon ; qu'A. I. n'avait pas besoin d'un droit d'actionnariat au sein de l'entreprise de son époux pour mettre en place un superviseur dans ladite entreprise car ce superviseur était en mesure de rapporter les faits et gestes de son ex-époux.

Elle soutient que la requérante a tout fait pour obtenir des informations sur A. I. et que ses déclarations constantes attestent que l'ex-épouse de T. connaît des personnes influentes dans le pays qui lui permettaient de disposer de moyens financiers et matériels pour faire pression sur son ex-époux, la requérante ou sur le superviseur.

Concernant l'accaparement du terrain de la requérante par A. I., elle soutient avoir déposé une attestation villageoise pour son terrain et elle précise qu'à son départ la requérante en avait confié sa gestion à l'un de ses frères mais que lorsque celui-ci s'est présenté, un homme surveillait déjà le terrain qui avait été accaparé par T. et son ex-épouse. Elle soutient que c'est comme ça que la requérante a appris que A. I. s'était accaparée de ce terrain. Elle précise encore que A. I. et T. étaient mariée selon le régime commun et que dès lors cette dernière dispose de droits à l'égard des biens acquis par T. ; qu'A. I. disposait de moyens juridiques et financiers lui permettant d'accaparer le terrain de la requérante (requête, pages 9 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante se contente pour l'essentiel dans sa requête de réitérer les déclarations de la requérante à différents stades de la procédure mais n'avance en définitive aucun élément déterminant de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

La circonstance que la requérante ne connaissait pas personnellement A. I. ou encore qu'elle l'ait décrite sur la base des propos que tenait son compagnon sur son ex-épouse ne peut suffire à justifier les méconnaissances dont elle fait preuve à son endroit alors même qu'il s'agit de la personne qu'elle désigne comme étant à l'origine des problèmes qu'elle a connus en Côte d'Ivoire et de son départ du pays.

Quant aux arguments selon lesquels la fille de la requérante était vu par A. I. comme venant concurrencer ses propres enfants dans le partage des biens et avoir familiaux, le Conseil juge que ces allégations ne se basent sur aucun élément pertinent et objectif quant à l'étendue du patrimoine familial de son compagnon et de son ex-épouse, qui pourrait justifier un tel acharnement de cette dernière à son encontre pour l'empêcher d'avoir son enfant.

Le Conseil juge en outre que ces arguments manquent de pertinence dès lors qu'il appert assez contradictoire et incohérent que d'un côté la requérante soutienne que A. I. était une femme d'affaires prospère qui avait une bonne situation et voyageait très souvent et en même temps argue qu'elle avait des vues sur les « biens » de son ex-compagnon, alors qu'elle n'avait pas hésité, aux dires de la requérante, à chasser ce dernier du domicile familial car il ne contribuait pas assez aux frais du ménage et qu'elle le méprisait au plus haut point. Au vu des constatations faites par la requérante lors de ses entretiens sur la vision particulière que l'ex-épouse avait de T., le Conseil a des difficultés à croire qu'il y ait eu un tel changement soudain dans la situation financière et patrimoniale de ce dernier, qui justifierait l'avidité de l'ex-épouse et son désir de s'emparer de biens qui, manifestement, ne correspondent pas à une quelconque transformation significative de la situation propre de son compagnon.

Le Conseil constate également que rien dans les documents déposés ne contient de renseignement précis quant à la nature des avoirs et biens de T. et qui justifieraient le fait que A. I. s'acharne à ce point sur la requérante et sa famille.

Les propos de la requérante sur la société florissante que T. aurait créée à l'aéroport d'Abidjan et qui serait en partie à l'origine du volteface d'A. I. de vouloir retourner avec T., ne sont appuyés par aucun élément venant les objectiver. A ce propos, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse à propos de l'avis de constitution de cette société (dossier administratif/ pièce 27/ document 2). A la lecture de ce document, le Conseil constate que le capital social de cette société est d'un million de franc CFA qui se trouve également être le même montant que celui qui figure dans l'avis de constitution de la société de transport aux noms du compagnon de la requérante et de son ex-épouse. Le Conseil relève également, à la lecture du document d'acquisition du terrain, que la requérante a également déboursé un montant d'un million de Franc CFA pour l'acquérir. Le Conseil ne perçoit dès lors pas, au vu de ces montants identiques, en quoi les affaires de T. étaient à ce point si florissantes au point de justifier que A. I. s'en prenne à ce point à la requérante pour vouloir lui ôter la vie et celle de son futur enfant.

Le Conseil juge en outre assez absurde et incohérent les autres arguments avancés au sujet de l'agression dont la requérante allègue avoir été victime. En effet, si ses agresseurs avaient réellement l'intention de s'en prendre à la requérante et à son enfant, il est difficile de comprendre pourquoi ils lui ont laissé le droit de choisir l'option représentant le moins de danger pour elle et sa fille. En effet, en laissant la requérante choisir l'option de se "jeter" à la mer sans avoir la certitude sur ses aptitudes à nager ou non, le Conseil considère cette posture assez peu cohérente par rapport au but initialement recherché par ses persécuteurs.

Quant aux méconnaissances dont la requérante fait preuve à propos des motifs de l'arrêt de la procédure de divorce entre son compagnon et son ex-épouse ou sur la nature de l'influence de cette dernière, le Conseil estime qu'elles ne peuvent uniquement se justifier par le fait que la requérante ne connaissait pas personnellement A. I. Le Conseil estime qu'au vu de la place de A. I. dans les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés dans son pays, il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante des propos précis sur ces différents aspects. La circonstance que la requérante serait la sœur d'une ancienne Miss Côte d'Ivoire ou encore qu'elle serait la nièce d'un ancien premier ministre ivoirien ne peut suffire à conclure qu'elle aurait de l'influence au point de contraindre son ex-époux, avec qui elle voulait divorcer, à revenir au foyer familial et à s'en prendre à la requérante et à sa famille. Le Conseil juge en outre que ce constat est encore plus vrai dès lors que les membres de la famille de A. I. ne semblent exercer vraisemblablement plus de telles fonctions visibles. Du reste, le Conseil note que la partie requérante ne fait qu'émettre des hypothèses et des suppositions quant à l'origine de l'influence supposée de A. I. mais qui ne s'appuie sur aucun élément concret en l'espèce.

Le Conseil juge en outre assez peu vraisemblable les propos de la requérante sur le fait que A. I. ait eu suffisamment d'influence pour mandater un superviseur travaillant à l'aéroport d'Abidjan pour aller espionner le compagnon de la requérante afin de surveiller tous ses faits et gestes. Le Conseil juge assez peu vraisemblable qu'une personne ayant de telles fonctions officielles dans un endroit aussi sécurisé qu'un aéroport international aille faire de la surveillance d'un homme marié et ce, pour satisfaire la curiosité de l'ex-compagne de ce dernier. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante reste assez floue sur ce

superviseur et l'intérêt qu'il aurait eu à effectuer de tels surveillances dans l'aéroport en dehors de ses fonctions officielles.

Enfin, s'agissant de l'acquartage du terrain de la requérante, le Conseil juge que les arguments avancés quant au pouvoir qu'aurait eu A. I. pour parvenir à ses fins, sont assez peu vraisemblables. Le Conseil juge en outre assez peu cohérent que la requérante soit capable de fournir le régime sous lequel T. et A. I. était marié mais demeure par contre incapable de fournir des détails précis et non contradictoires quant aux motifs pour lesquels A. I. ne voulait plus divorcer avec T.

4.10. Dans ce sens, s'agissant des déclarations de la requérante à propos des faits qu'elle invoque, la partie requérante rappelle que la requérante a expliqué, à plusieurs reprises, qu'elle ne savait pas contre qui porter plainte et que c'est en constatant que les persécutions se succédaient et s'intensifiaient qu'elle a finalement décidé d'agir. Elle rappelle aussi la situation qui lui a été rapportée d'une journaliste décédée à cause de rivalités amoureuses et du fait qu'elle était en couple avec un homme marié. Elle soutient aussi que face aux similitudes entre son cas et celui de cette journaliste, elle a finalement décidé de ne pas porter plainte ; qu'il est erroné le fait de soutenir, comme le fait la partie défenderesse, que la requérante aurait porté plainte le 1^{er} octobre 2022 et quittait le pays seize jours plus tard sans attendre le résultat de la plainte. A ce propos encore, la partie requérante précise que la requérante a décidé de ne pas porter plainte sous les conseils du policier et au vu des circonstances récentes du décès d'une femme dans une situation similaire.

S'agissant de l'appel téléphonique que la requérante a reçu, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas porté plainte dès lors qu'elle ignorait qui était l'auteur de cet appel et pensait avoir affaire à un événement isolé ; que la requérante a signalé que son numéro téléphone était visible sur les réseaux sociaux et que A. I. avait donc facilement pu l'obtenir. Quant à la première irruption dans le domicile de la requérante dans la nuit du 20 au 21 juillet 2022, la partie requérante soutient quant à la description qui en est faite par la requérante que cette dernière ne voyait pas bien en raison du fait qu'il faisait nuit et qu'il n'y avait pas d'élément distinctif de la tenue et de la visibilité de nuit. Elle considère toutefois que la description des faits faite par la partie requérante est précise et convaincante.

S'agissant des faits qui se sont passés à Port-Bouët, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante a été la plus complète possible. Elle allègue aussi que le caractère traumatisant de cet événement empêche la requérante de verbaliser certains détails. Elle soutient encore, en ce qui concerne l'agression, que ses agresseurs avaient tout intérêt à ce que la requérante saute dans l'eau étant donné qu'elle ne savait pas nager et que la tuer avec une arme à feu aurait conduit à des investigations de la police ce qui comportait un risque pour les auteurs. Quant à l'accident de voiture, la partie requérante rappelle les propos de la requérante à cet égard lors de ses entretiens. Elle précise encore que la requérante n'a pas été en mesure d'identifier les personnes dans l'autre voiture. Elle soutient en outre que le fait que la requérante soit rentrée dans la voiture de T. alors qu'il lui avait indiqué qu'elle ne devait plus entrer en contact avec lui, s'explique par le fait qu'elle souhaitait comprendre l'origine de toutes ces persécutions.

S'agissant de la seconde agression au domicile de la requérante et de son compagnon, la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 2022, la partie requérante soutient qu'il est plausible que la supériorité numérique des deux filles de ménage, de la requérante et de son frère n'aient pas permis de contrer l'attaque de deux hommes cagoulés ayant fait irruption à leur domicile en pleine nuit. Elle rappelle en outre que la requérante était bouleversée lorsqu'elle a dû décrire les événements ; que la sincérité des déclarations de la requérante au moment de ses deux entretiens apporte une véracité forte au vécu subi par la requérante.

Concernant les agressions subies par les membres de la famille de la requérante notamment le fait qu'ils auraient été battus par des hommes à Bouaké, la partie requérante rappelle que la requérante a déposé des messages vocaux de sa famille ainsi que les transcriptions qui confirment ses déclarations (requête, pages 14 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications.

En effet, il estime assez peu vraisemblable que la requérante ait attendu que les agressions à son encontre s'intensifient avant d'interpeller les autorités de son pays avec lesquelles elle n'avait d'ailleurs aucun problème. Il est par ailleurs assez peu cohérent que la requérante se soit décidée à quitter le pays sans attendre le résultat de la plainte qu'elle venait d'introduire à l'encontre de son persécuteur. L'évocation d'une affaire similaire à la sienne et impliquant une journaliste n'est appuyée par aucun élément objectif de nature à illustrer ses propos. Le Conseil relève au surplus que les arguments avancés par la partie requérante quant au fait que la requérante n'aurait pas porté plainte ou encore que le policier lui aurait conseillé de ne pas porter plainte, sont assez confus et manquent de fondement. En effet, le Conseil constate que la requérante, lors de son entretien du 16 janvier 2024, a finalement déclaré le fait qu'elle avait fini par porter plainte après l'agression à son domicile le 30 septembre 2022 car elle était « *à bout de souffle* » (dossier administratif/ pièce 9/ page 20 : « *Et finalement, qu'est ce qui vous pousse à porter plainte après la visite à domicile où vous êtes tabassée, après l'attaque ? Parce que là ça en était trop j'en pouvais plus, j'étais à bout, les événements se sont succédé en même temps, dans le même mois, donc de juin jusqu'en septembre, j'étais à bout de souffle* »). Le Conseil constate que dans les observations faites des notes d'entretien de la requérante du 16 janvier 2024, la partie requérante n'apporte aucune rectification aux propos tenus par la requérante à cet égard (dossier administratif/ pièce 26/ document 27).

Le Conseil constate par ailleurs que les justifications avancées dans la requête à propos de la description faite par la requérante des menaces reçues par l'appel téléphonique ou de l'irruption à son domicile dans la nuit du 20 au 21 juillet, restent insuffisantes pour renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant au fait que les déclarations de la requérante sur ces événements sont assez vagues et ne traduisent pas des faits personnellement vécus.

Quant à l'agression de la requérante à Port-Bouët, le Conseil reste assez dubitatif, comme il l'a déjà exprimé ci-haut, quant à l'attitude des agresseurs de la requérante qui lui ont laissé choisir la solution la moins radicale pour s'en débarrasser et sans être ou non au courant si elle savait ou non nager. De même, il semble également incohérent de prétendre que contraindre la requérante à avoir des relations sexuelles non consenties ou à nager en mer, sans savoir si elle en était capable, comportait moins de risques pour ses agresseurs d'attirer l'attention de la police que l'utilisation d'une arme dans le but de la tuer.

Par ailleurs, les arguments avancés à propos de l'accident de voiture de T. ne permettent pas de renverser les constatations pertinentes de l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate qu'à ce stade-ci, rien ne permet d'attester le fait que la requérante se trouvait bien dans l'une des voitures accidentées dont elle a déposé au dossier administratif des photographies. De même, les propos imprécis de la requérante à propos des personnes qui se trouvaient dans l'autre voiture accidentée empêchent de croire que l'origine de cet accident soit à trouver dans ses déclarations à cet égard. Au surplus, si le Conseil peut concevoir le fait que la requérante n'ait pas été à même d'identifier les personnes qui se trouvaient dans l'autre voiture en raison du fait qu'elle aurait été blessée et inconsciente, le Conseil s'étonne qu'elle n'ait pas cherché à en savoir davantage auprès de son compagnon qui vraisemblablement est resté sur place après l'accident avec les autres occupants de la voiture. Aussi, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la description que la requérante fait de cet accident ne permet pas d'attester le fait qu'il y ait une réelle intention des autres occupants de la voiture de la provoquer pour lui nuire.

Concernant l'attaque du 30 septembre au 1^{er} octobre 2022, le Conseil juge, à l'instar de la partie requérante, assez subjective et peu pertinente la motivation de l'acte attaqué concernant la supériorité numérique supposée des personnes présentes ce soir-là au domicile de la requérante et qui d'après elle aurait normalement dû venir à bout des deux agresseurs cagoulés. Toutefois, en tout état de cause le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien, que la description que la requérante en fait de cet événement est assez vague pour croire à l'existence d'un quelconque lien entre cette agression et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Enfin, s'agissant de l'agression subie par les membres de la famille de la requérante à Bouaké, le Conseil juge que les transcriptions des conversations audios ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués étant donné que le Conseil ignore l'identité des personnes qui conversent sur ces fichiers audios ainsi que les liens les unissant à la requérante. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas parvenue à établir l'acharnement dont elle allègue avoir été victime de la part de l'ex-épouse de son compagnon. Partant, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur l'agression dont les membres de sa famille auraient été victimes de la part de A. I., alors qu'ils étaient à Bouaké, ne peuvent être établies.

4.11. Dans ce sens, s'agissant de la crainte d'excision invoquée dans le chef de la fille de la requérante, la partie requérante soutient que bien que A. I. soit chrétienne et non excisée, rien n'empêche que sa fille soit excisée au vu du fait que son père est un Sénégalais qui est d'origine ethnique peul. La partie requérante rappelle qu'elle a déposé la copie du passeport sénégalais de T. Elle soutient en outre que l'excision avait été une des causes de discorde entre T. et A. I. car T. et sa famille voulait que ses filles soient excisées. Elle précise encore que A. I. a usé de ses relations notamment le fait qu'elle est la nièce de l'ancien premier ministre pour s'opposer à la famille de T. et à l'excision de ses filles. Elle rappelle les stratégies mises en place par A. I. pour éviter que la famille de son ex-époux s'en prenne à ses filles et les excisent. Elle soutient également que T. voulait respecter la tradition de l'excision car son oncle en avait décidé ainsi.

Elle soutient en outre que dans sa relation avec T. ce dernier n'avait pas encore informé sa famille que la requérante s'opposait à l'excision et qu'il était encore occupé à la convaincre de la nécessité d'effectuer la mutilation ; que la fille de la requérante devait être excisée à l'âge de deux ans. Elle soutient également qu'au vu des persécutions endurées, l'excision de sa fille n'est plus apparue comme étant le sujet central de ses problèmes. Elle rappelle l'attachement de la famille de T. à l'excision et qu'il est indéniable qu'en cas de retour la requérante risque d'être victime d'excision (requête, pages 22 à 28).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle qu'il ne tient pas pour établies les déclarations de la requérante quant aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays en raison de problèmes supposés avec A. I.

Ensuite, s'agissant des difficultés que A. I. auraient rencontrées avec son ex-époux au sujet de sa supposée opposition à l'excision de ses filles, le Conseil observe que les inconsistances et incohérences soulevées dans les déclarations de la requérante par l'acte attaqué restent entières et ne sont pas valablement remises en cause par la partie requérante dans sa requête. Du reste, le Conseil constate que la requérante n'apporte

aucun élément objectif de nature à attester l'existence d'enfants communs de A. I. et T. et du fait que ses filles ne seraient pas excisées.

Le Conseil estime également qu'il est assez surprenant que la requérante connaisse les stratagèmes mis en place par A. I., censés être personnels et que, logiquement, son ex-époux ne devait pas connaître, afin d'éviter que ses filles ne soient excisées, tout en prétendant ignorer ses propres problèmes avec A. I. au sujet de sa relation avec T. et de sa grossesse.

Quant au risque d'excision de la fille de la requérante, le Conseil ne peut s'empêcher de constater que cette dernière n'a apporté jusqu'à présent aucun commencement de preuve de nature à établir un quelconque lien de filiation entre la personne qu'elle soutient être son compagnon et sa fille. Par ailleurs, à supposer même que la fille de la requérante soit bel et bien la fille de T., le Conseil s'étonne du traitement assez différencié entre les exigences assez strictes envers les filles d'A. I. – qui à certains dires de la requérante aurait été contrainte de cacher ses filles et même de les amener en France – et la relative sollicitude de T. envers l'opposition affichée et assumée de la requérante contre l'excision de sa fille à naître. Par ailleurs, le Conseil juge assez peu crédible, au vu des déclarations de la requérante quant aux problèmes que A. I. aurait déjà rencontrés avec son ex-époux sur la question de l'excision de leurs filles, que ce dernier soit avec la requérante au stade de tenter de la convaincre de l'utilité de pratiquer l'excision. De même, il est particulièrement peu vraisemblable que la requérante - sachant les problèmes que A. I. avait rencontrés avec son ex-époux au sujet de la question de la pratique de l'excision - ait jugé à ce moment-là que ce n'était pas le sujet central de ses problèmes.

Partant, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de sa demande, les craintes de la requérante en lien avec l'excision de sa fille manquent de fondement.

4.12. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'annexe de sa requête et ultérieurement, le Conseil juge qu'ils ne sont pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus.

Les divers articles portant sur la procédure d'achat d'un terrain en Côte d'Ivoire attestent tout au plus de la complexité de cette procédure qui est rendue difficile par des démarches administratives ardues pour les acquéreurs.

L'attestation psychologique du Docteur R. E. R. du 10 juin 2024 déposée par le biais d'une note complémentaire atteste le fait que la requérante a suivi de nombreuses séances thérapeutiques. Le Conseil constate que ce document, à l'instar de celui figurant déjà au dossier administratif, fait état du fait que la requérante souffre d'un stress post-traumatique avec comme symptômes la réviviscence, l'évitement, les altérations négatives persistantes dans les cognitions et l'humeur et l'hyperréactivité. Toutefois, le thérapeute, qui n'a pas été témoin des faits relatés par sa patiente, ne peut que rapporter les propos de cette dernière et bien que le Conseil tienne pour acquis que la requérante présente une certaine fragilité psychologique, décrite dans cette attestation ainsi que dans celle du 27 novembre 2023, il rappelle cependant, contrairement à ce que semble y affirmer le psychologue, que le praticien qui constate ces troubles et qui émet une supposition quant à leur origine, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par la requérante ; par contre, il ne peut pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ensuite, en ce que dans l'attestation du 10 juin 2024, le thérapeute soutient que *contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, son impression professionnelle de la situation sur sa patiente serait très claire ou encore que selon son intime conviction, les déclarations de la requérante sur les faits sur lesquelles elle fonde sa demande seraient exactes*, le Conseil rappelle qu'il appartient aux seules instances chargées de l'examen de la demande d'asile d'évaluer celle-ci de façon individuelle, objective et impartial. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

Par ailleurs, le Conseil considère que cette attestation ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») de sorte que l'obligation pour les instances d'asile de rechercher l'origine des séquelles attestées par ce document ne s'applique pas.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en terme de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser

comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN